



RÈGLEMENT 615-2017 – AMENDEMENT RÈGLEMENT 523-2009



SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints veut actualiser son règlement 523-2009 relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 21 août 2017.



ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Aux fins du présent règlement :

Le mot « feu » signifie :

Tous les types de feux faits à l'extérieur d'un bâtiment et incluant, en outre, les feux de joie, les feux d'abattis, les feux de branches et les feux de feuilles mortes.

Le mot « titulaire » signifie :

Le requérant du permis de feu ; lorsque le permis est requis par une personne morale, le « titulaire » désigne les personnes responsables de la sécurité incendie.

ARTICLE 4

Il est interdit de faire un feu, à moins de détenir un permis de feu délivré à cette fin par le directeur du Service des incendies, son adjoint ou toute autre personne désignée.

Si plus d'un feu doit être allumé, le permis doit faire mention du nombre de feux à être allumés.

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifices ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne responsable de cette démonstration n'ait obtenu au préalable un permis du directeur du Service des incendies, de son adjoint ou toute autre personne désignée.



ARTICLE 5

Sont autorisés, sans permis, les feux suivants et aux conditions suivantes :

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet ;
- b) Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles à une distance d'au moins cinq (5) mètres de toutes constructions. Les substances permises à être brûlées dans un contenant sont le bois (excluant les dérivés).

Tous les feux ne doivent causer aucune nuisance aux voisins immédiats.

ARTICLE 6

Un permis doit être délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) pour les brûlages en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales.

Le responsable du brûlage industriel ou commercial doit présenter le permis délivré par la SOPFEU au directeur du Service des incendies, son adjoint ou toute autre personne désignée.

ARTICLE 7

Le directeur du service des incendies et/ou son adjoint doit restreindre ou refuser le permis dans les cas suivants :

- lorsque le vent excède 25 km/heure;
- lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU;
- lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée.

ARTICLE 8

Il est interdit de brûler à ciel ouvert des matières résiduelles (ordures ménagères et matières organiques), matériaux secs (matériaux de construction, béton, bitume, briques, métaux, etc,...), produits chimiques, contenants vides produits aérosols, pneus ou toute autre matière interdite par le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r. 38).



ARTICLE 9 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis de feu devra être faite par écrit ou par téléphone la journée où le feu doit avoir lieu.

ARTICLE 10 CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

Toute personne majeure peut obtenir un permis de feu si les conditions suivantes sont respectées :

- a)Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où a lieu le feu, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire ;
- b)Aucune interdiction de brûlage n'a été émise par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ;
- c)Le feu ne cause aucune nuisance aux voisins immédiats ;
- d)Si la demande concerne un feu de joie et que le requérant est une personne morale, cette personne doit soumettre avec la demande, une liste comprenant les noms et les adresses de trois personnes majeures, lesquelles seront responsables de la sécurité sur le terrain où sera allumé le feu conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 COÛT DU PERMIS

Le tarif applicable pour toute demande de permis est celui prévu par le Règlement concernant la tarification de certains services municipaux et ses amendements au moment de la demande.

ARTICLE 12 DURÉE DU PERMIS

Le permis est valide pour la période de temps indiquée sur le permis ou accordée par le directeur du Service des incendies, son adjoint ou toute autre personne désignée.

ARTICLE 13 ANNULATION, RESPONSABILITÉ ET RÉVOCATION

L'autorisation d'allumer un feu accordé par le permis est annulée lorsque les conditions météorologiques peuvent provoquées la propagation du feu en dehors des limites fixées ou que la vitesse du vent dépasse 25 km/h.

Le fait d'obtenir un permis de feu ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

Tout permis émis est sujet à révocation.



SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable du feu et doit respecter les conditions suivantes en tout temps avant d'allumer le feu et pendant le feu et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

Le titulaire d'un permis doit :

- a) Aménager et conserver un coupe-feu entre le feu et toute forêt ou boisé et tout bâtiment, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements ;
- b) Demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint ;
- c) Avoir à portée de la main l'équipement pour assurer en tout temps le contrôle du feu et de son extinction ;
- d) Avoir complétée l'extinction du feu avant minuit le jour d'expiration indiqué sur le permis ou accordé par le directeur du Service des incendies, son adjoint ou toute autre personne désignée.

ARTICLE 15 CONDITIONS RELATIVES AUX FEUX EXTÉRIEURS

Le feu doit :

- a) Être localisé à une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements de toute forêt ou boisé ou bâtiment et doit être protégé par un cordon de sécurité sur tout son périmètre ;
- b) L'entassement des produits combustibles employés ne peut dépasser 1,80 mètre de diamètre et de hauteur.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende :

- Minimale de 250 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et ;
- Minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;
- Minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et ;
- Minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale
- Maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne et ;
- Maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale
- Maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et ;
- Maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale



SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

Dans tous les cas, les frais légaux et administratifs sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur du Service des incendies, son adjoint ou toute personne désignée sont chargés de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directeur du Service des incendies, son adjoint ou toute personne désignée sont autoriser à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Michel-des-Saints ce 18 septembre 2017

Réjean Gouin
Maire

Catherine Haulard
Directrice générale, Secrétaire trésorière